

Les Personnes susceptibles d'être dispensées de jeûner

<"xml encoding="UTF-8">

Dieu ne prescrit pas à Ses serviteurs ce qui dépasserait leur capacité. C'est là un principe fondamental dans toute obligation promulguée en Islam, principe qui montre la Justice, la Bonté et la Miséricorde de

Dieu.

En effet, Dieu dit dans le noble Coran:

"Quiconque d'entre vous, verra la nouvelle lune jeûnera le mois entier. Celui qui est malade ou celui qui voyage jeûnera ensuite le même nombre de



jours " . (Coran: I / 185)

Certaines catégories de personnes sont autorisées légalement à ne pas accomplir l'obligation de jeûne.

Ce sont

- 1-Les personnes âgées qui ne supporteraient pas le jeûne.
- 2-Les assoiffés morbides, c'est-à-dire les personnes atteintes du besoin excessif de boire.
- 3-Une femme enceinte dont la grossesse est avancée et qui pourrait souffrir des effets du jeûne.
- 4-La nourrice qui manque de lait, lorsque le jeûne est susceptible de lui nuire ou de nuire à son nourrisson

5- L'accouchement et l'écoulement du sang menstruel annulent le jeûne même s'ils surviennent au dernier moment, avant le coucher du soleil

Pour la première et la seconde catégories (les personnes âgées et les assoiffés morbides) l'acquittement d'une aumône expiatoire consistant en environ trois-quarts de kilogrammes d'alimentation (blé ou autres denrées alimentaires) est obligatoire.

Pour la troisième et la quatrième catégories (la femme enceinte et la nourrice), l'acquittement de cette aumône expiatoire n'est obligatoire que si la non-observance du jeûne est motivée par la crainte de nuisance pour le foetus ou le nourrisson (et non pas à la femme enceinte ou la nourrice).

En outre le jeûne ultérieur de remplacement est obligatoire pour la femme enceinte (d'une grossesse avancée) la nourrice (manquant de lait), et l'assoiffé morbide (s'il était guéri un jour .(de sa maladie